

Le Comité Médical

Présentation du comité médical

Le comité médical départemental est une instance consultative composée de médecins agréés nommés par le Préfet, qui donne aux administrations des avis médicaux sur l'état de santé des agents qu'elles emploient, à propos de l'octroi et du renouvellement des différents types de congés maladie.

Les différents motifs de saisine sont :

- Prolongation d'un congé de maladie ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois à la suite ;
- Octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de grave maladie (CGM) ou d'un congé de longue durée (CLD) ;
- Réintégration après 12 mois consécutifs de CMO ou à la fin d'un CLM, d'un CGM ou d'un CLD ;
- Aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après un congé de maladie (ou disponibilité d'office) ;
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- Reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

A Mayotte, le secrétariat du comité médical est assuré, par la Direction de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS), pour la fonction publique de l'Etat et Hospitalière. Le secrétariat du comité médical pour la fonction publique Territoriale est assuré par le Centre de gestion.

Composition du comité médical

Le comité médical départemental est constitué dans chaque département auprès du Préfet pour une durée de 3 ans et composée exclusivement de médecins agréés :

- 2 médecins généralistes dont l'un assure la présidence et l'autre le secrétariat ;
- Des médecins spécialistes de l'affection dont sont atteints les agents demandant à bénéficier de congé de longue maladie ou de longue durée ;

**Arrêté de nomination des membres du comité médical*

Procédure de saisine

La procédure de saisine du comité médical est fondée sur l'article 35 du décret du 14 mars 1986, l'article 25 du décret du 30 juillet 1987 et l'article 24 du décret du 19 avril 1988.

La procédure de saisine peut être faite à l'initiative de l'administration ou de l'agent. Pour toute demande il est obligatoire de transmettre au secrétariat du comité médical le formulaire type de saisine complété ainsi que les éléments suivants :

- La copie de la lettre de l'agent adressant à son autorité administrative la demande sur laquelle le comité médical est saisi ;

- Le certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du congé demandé ;
- Un certificat détaillé du médecin traitant adressé sous pli confidentiel, à l'attention du médecin du comité médical ;
- Tous les documents à fournir suivant l'objet de la saisine.

**Saisine de l'administration*

**Saisine de l'agent*

Instruction du dossier

Le comité médical fait procéder à une expertise médicale auprès de l'agent par un médecin agréé compétent pour l'affection concernée et informe l'administration et l'agent dès réception des conclusions médicales, de la date d'examen du dossier au comité médical.

L'avis du comité médical, accompagné de la note d'honoraires correspondante du médecin agréé, sont transmis à l'administration qui informe l'agent de sa décision.

**Liste des médecins agréés pour le département de Mayotte*

Contestation : le Comité Médical Supérieur

Le comité médical supérieur, placé auprès du Ministre chargé de la santé. Il est compétent à l'égard des trois fonctions publiques, le comité médical supérieur est composé de médecins nommés par celui-ci pour une durée de trois ans. Il comprend deux sections :

- L'une compétente en ce qui concerne les maladies mentales ;
- L'autre compétente pour les autres affections.

Coordonnées :

**Secrétariat du Comité Médical Supérieur
14 Avenue Duquesne
75 350 PARIS SP 07**

Lorsqu'une administration ou un usager conteste l'avis du comité médical, il peut solliciter l'avis du comité médical supérieur.

Il est saisi par l'autorité administrative à son initiative ou à la demande de l'agent.

A noter : les dossiers soumis au comité médical supérieur doivent obligatoirement être envoyés au secrétariat du comité médical départemental qui se charge de la transmission des éléments.

Garanties apportées au respect du secret médical

1. Dans l'examen du dossier

Par application du droit au respect de la vie privée et du secret médical, le comité médical n'a à communiquer à l'administration ni la pathologie de l'agent, ni le nom du médecin agréé qui a été saisi pour expertise, ni le rapport d'expertise lui-même.

Il existe des exceptions au principe de secret dans deux cas pratiques :

- Par application de l'alinéa 3 de l'article L.31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les cas de demande de mise à la retraite pour invalidité soumises à la commission de réforme : il peut être communiqué à l'administration « les renseignements médicaux et pièces médicales indispensables » à l'examen des droits de l'agent.
- Pour les cas où l'agent a besoin, eu égard à son état de santé, d'être accompagné chez le médecin agréé pour organiser ou pour se rendre au rendez-vous : le nom du médecin agréé auprès duquel l'agent est convoqué peut être transmis mais uniquement au médecin de prévention

2. Dans le recours à l'expertise

Toujours pour le secret médical, pour l'établissement de la preuve du service fait pour la rémunération des médecins agréés, le secrétariat du comité médical ne peut pas envoyer de documents justificatifs au travers desquels le lien direct entre chaque agent et le nom du médecin agréé consulté pourrait être fait par l'administration. Deux documents sont donc transmis aux administrations afin d'attester du service fait des médecins :

- La liste des agents ayant fait l'objet d'une expertise par un médecin agréé avec indication du nombre de visite pour chacun ;
- Un état des sommes à payer pour chaque médecin et pour chaque visite ; mais sans indication du nom de l'agent, seulement l'objet de la visite et de son administration.